

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2019

numéro
CM_PV_190129_01

L'an deux mille dix neuf, le vingt neuf janvier,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le 23 janvier 2019, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de la mairie de Lodève, sous la Présidence de Pierre LEDUC.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	23
exprimés	26

Présents :

Pierre LEDUC, Gaëlle LÉVÊQUE, Sonia ARRAZAT, Ali BENAMEUR, Valérie OLIVER, Sébastien ROME, Bernadette TRANI, Sandrine MINERVA, Aline SERRES, Raoul MILLAN, Gérard LOSSON, Nathalie SYZ, Gilles MARRES, Ahmed KASSOUH, Fadilha BENAMMAR-KOLY, David DRUART, Aly DIALLO, Françoise WALTER-MARTIN-DUPONT, Isabelle MACEDO, Pierre DELON, Frédéric CARO, Karim CHAOUA, Damien ROUQUETTE

Absents avec pouvoirs :

Ludovic CROS à Gaëlle LÉVÊQUE, Ginette CLAPIER à Bernadette TRANI, Jean-Marc GONTARD à Pierre LEDUC

Absents :

Marie Laure VERDOL, Cécile AUSSIBAL, Joana SINÈGRE

Pierre LEDUC souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Pierre LEDUC désigne Nathalie SYZ comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

Vote à l'unanimité

Information sur la démission de Conseiller municipal :

Pierre LEDUC, Maire de LODEVE, informe que suivant le courrier du 19 décembre 2018, Monsieur LEBON Yanick élu sur la liste « Lodève en mouvement » l'a informé de sa démission du Conseil municipal,

Installation du nouveau Conseil municipal :

Conformément à l'article L.270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dans le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 30 mars 2014, de la démission ci-dessus enregistrée, monsieur DIALLO Aly remplace monsieur LEBON Yanick au sein du conseil municipal, conformément au procès verbal d'installation inscrit au registre.

Vote à l'unanimité

Pierre LEDUC soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Vote à l'unanimité

Informations sur les décisions du Maire prises par délégation depuis le Conseil municipal du 18 décembre 2018

MLDC_181212_083	Fixation des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2019
MLDC_190109_001	Indemnisation de sinistre - Candélabre accidenté "chemin des Causses"
MLDC_190124_002	Contrat d'accès aux droits de licence et de maintenance pour la réalisation des procès verbaux électronique par les agents de la police municipale
MLDC_190124_003	Mise a disposition de véhicule de la Communauté de communes Lodevois et Larzac

Informations des travaux de la Communauté de communes Lodevois et Larzac depuis le Conseil municipal du 18 décembre 2018

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Conseil communautaire du 20 décembre 2018

- DÉLIBÉRATION 1 - Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 29 novembre 2018
- DÉLIBÉRATION 2 - Subvention exceptionnelle pour l'association « Conseil Citoyens de Lodève » 2018
- DÉLIBÉRATION 3 - Subvention exceptionnelle pour l'association « Le Quai de la Voix » relative à son action 2018 « Nous, étrangers étrangers »
- DÉLIBÉRATION 4 - Approbation et engagement dans la démarche instituée par le Pacte de Dijon
- DÉLIBÉRATION 5 - Vente d'une parcelle sur le parc d'activité économique Les Arques à Monsieur DAKIR Houcine
- DÉLIBÉRATION 6 - Convention de partenariat avec l'ARIAC, coopérative d'entrepreneurs
- DÉLIBÉRATION 7 - Principe d'engagement d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour le développement et la gestion du camping "la Baie des Vailhes"
- DÉLIBÉRATION 8 - Principe d'engager la recherche d'un gestionnaire pour le développement et la gestion de la Baume Auriol
- DÉLIBÉRATION 9 - Commission de concession de service public
- DÉLIBÉRATION 10 - Demande d'intégration de l'intégralité des communes de la Communauté de communes au périmètre d'étude du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans le cadre de la révision de sa charte
- DÉLIBÉRATION 11 - Arrêt du projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
- DÉLIBÉRATION 12 - Modification du règlement pour le suivi de l'opération et l'attribution des aides régionales et communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur le périmètre défini de la commune de Lodève
- DÉLIBÉRATION 13 - Nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault
- DÉLIBÉRATION 14 - Modification des Attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence politique de la ville
- DÉLIBÉRATION 15 - Approbation du principe de versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe Équipements touristiques
- DÉLIBÉRATION 16 - Adoption du budget primitif 2019 du budget principal
- DÉLIBÉRATION 17 - Adoption du budget primitif 2019 du budget annexe Office de Tourisme
- DÉLIBÉRATION 18 - Adoption du budget primitif 2019 du budget annexe Équipements Touristiques
- DÉLIBÉRATION 19 - Adoption du budget primitif 2019 du budget annexe Office de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agriculture
- DÉLIBÉRATION 20 - Adoption du budget primitif 2019 du budget annexe ZAE-PAE
- DÉLIBÉRATION 21 - Adoption du budget primitif 2019 du budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif
- DÉLIBÉRATION 22 - Subvention d'équilibre 2019 au budget annexe Office de Tourisme
- DÉLIBÉRATION 23 - Subvention d'équilibre 2019 au budget annexe Office de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agriculture
- DÉLIBÉRATION 24 - Subvention 2019 au budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale

Conseil communautaire du 17 janvier 2019

- DÉLIBÉRATION 1 - Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 20 décembre 2018
- DÉLIBÉRATION 2 - Commission de concession de service public – élection des membres
- DÉLIBÉRATION 3 - Attribution de subventions aux projets portés par les acteurs culturels du territoire pour le Printemps des poètes 2019
- DÉLIBÉRATION 4 - Réservation des aides régionales et communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur le périmètre défini de la commune de Lodève
- DÉLIBÉRATION 5 - Convention de délégation de compétence au Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »
- DÉLIBÉRATION 6 - Approbation des nouveaux statuts du Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron
- DÉLIBÉRATION 7 - Modification de la subvention 2018 au budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale
- DÉLIBÉRATION 8 - Décision modificative n°2 du budget principal 2018

DÉLIBÉRATION N°CM_190129_1 : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le Maire demande au Conseil municipal si des observations sont à formuler quant au procès verbal de la séance du 18 décembre 2018, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le procès verbal et pour ceux qui l'approuvent, de le signer.

Oùï l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** le procès verbal du Conseil municipal du 18 décembre 2018,
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise en sous préfecture pour contrôle de légalité.

> ANNEXE 1 : Procès verbal du Conseil municipal disponible au registre à la date de la séance

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_190129_2 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE PAUL DARDÉ DE LODÈVE POUR LE PROJET INTITULÉ À LA CROISÉE DE DEUX CIVILISATIONS : L'ORIENT ET L'OCCIDENT ET POUR UN VOYAGE CULTUREL EN ESPAGNE EN MAI 2019 CORRESPONDANT

VU le courrier reçu le 12 novembre 2018 du Collège Paul Dardé de Lodève sollicitant une aide financière pour l'organisation d'un voyage en Espagne avec une classe d'espagnol dans le cadre du projet intitulé à la croisée de deux civilisations : l'Orient et l'occident, afin que la raison financière ne représente pas un frein pour les familles,

CONSIDÉRANT que ce projet pédagogique dont l'objectif est de faire découvrir l'influence de la culture orientale et musulmane sur l'Espagne dès le Moyen Âge permettra la réalisation d'un carnet de voyage par les élèves et se concrétisera par un voyage en Andalousie du 19 au 25 mai 2019,

CONSIDÉRANT que 33 élèves en classe d'espagnol participeront au voyage dont le coût est de 350 euros par élève,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une subvention de 660 euros au Collège Paul Dardé de Lodève pour participer à l'organisation d'un voyage en Espagne avec une classe d'espagnol dans le cadre du projet intitulé à la croisée de deux civilisations : l'Orient et l'occident.

Oùï l'exposé de Bernadette TRANI et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ACCORDE** une subvention de 660 euros au Collège Paul Dardé de Lodève pour participer à l'organisation d'un voyage en Espagne avec une classe d'espagnol dans le cadre du projet intitulé à la croisée de deux civilisations : l'Orient et l'occident,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que cette dépense est imputée sur le budget principal, chapitre 67, article 6748,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_190129_3 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS 2019 - PREMIÈRE RÉPARTITION

CONSIDÉRANT que chaque année, la Ville de Lodève soutient les associations dans leurs projets permettant de participer à la vie associative locale,

Après étude des dossiers de demandes de subventions déposés auprès des services de la ville, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'attribution de la subvention exceptionnelle à l'association selon la deuxième répartition présentée ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
THÈME AUTRES	850,00 euros
AFM : ronde des écoles	850,00 euros
AIDES POUR PRISE EN CHARGE D'UN CHAR « CORSO 2019 »	2 000,00 euros
Athlétic Club Lodévois	200,00 euros
Aide à Domicile en Milieu Rural	200,00 euros
BATIDA VIVA	200,00 euros
CROIX ROUGE	200,00 euros
L&A SCOOBIDOU	200,00 euros
LES PETITS CHASSEURS	200,00 euros
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	200,00 euros
LE RÉVEIL LODEVOIS	200,00 euros
SCOUTS DES TERRES ROUGES	200,00 euros
WESTERN STYLE	200,00 euros
TOTAL 2019	2 850,00 €
première répartition des subventions exceptionnelles aux associations	

Où l'exposé de Gilles MARRES et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la répartition des attributions par anticipation des subventions exceptionnelles aux associations telle que présentée ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense sera inscrite sur le budget principal, chapitre 67, article 6748,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise en Sous-Préfecture pour le contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_190129_4 : AUTORISATION À ENEDIS POUR LE DÉPOIEMENT D'UNE CANALISATION ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION SOUTERRAINE SUR LA PARCELLE PRIVÉE COMMUNALE AL-0380

VU le projet de convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine proposé par ENEDIS,

CONSIDÉRANT la proposition technique de ENEDIS, pour la mise en œuvre d'une canalisation d'alimentation électrique souterraine haute tension de 20 000 Volts depuis le parc éolien CABALAS EST,

CONSIDÉRANT que le tracé proposé permet d'optimiser la mise en œuvre de cet ouvrage en limitant la gêne pour les riverains et les utilisateurs des voies publiques,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser ENEDIS à déployer une canalisation électrique haute tension souterraine sur la parcelle privée communale cadastrée AL-0380 et de signer avec ENEDIS une convention de servitude de passage de canalisation.

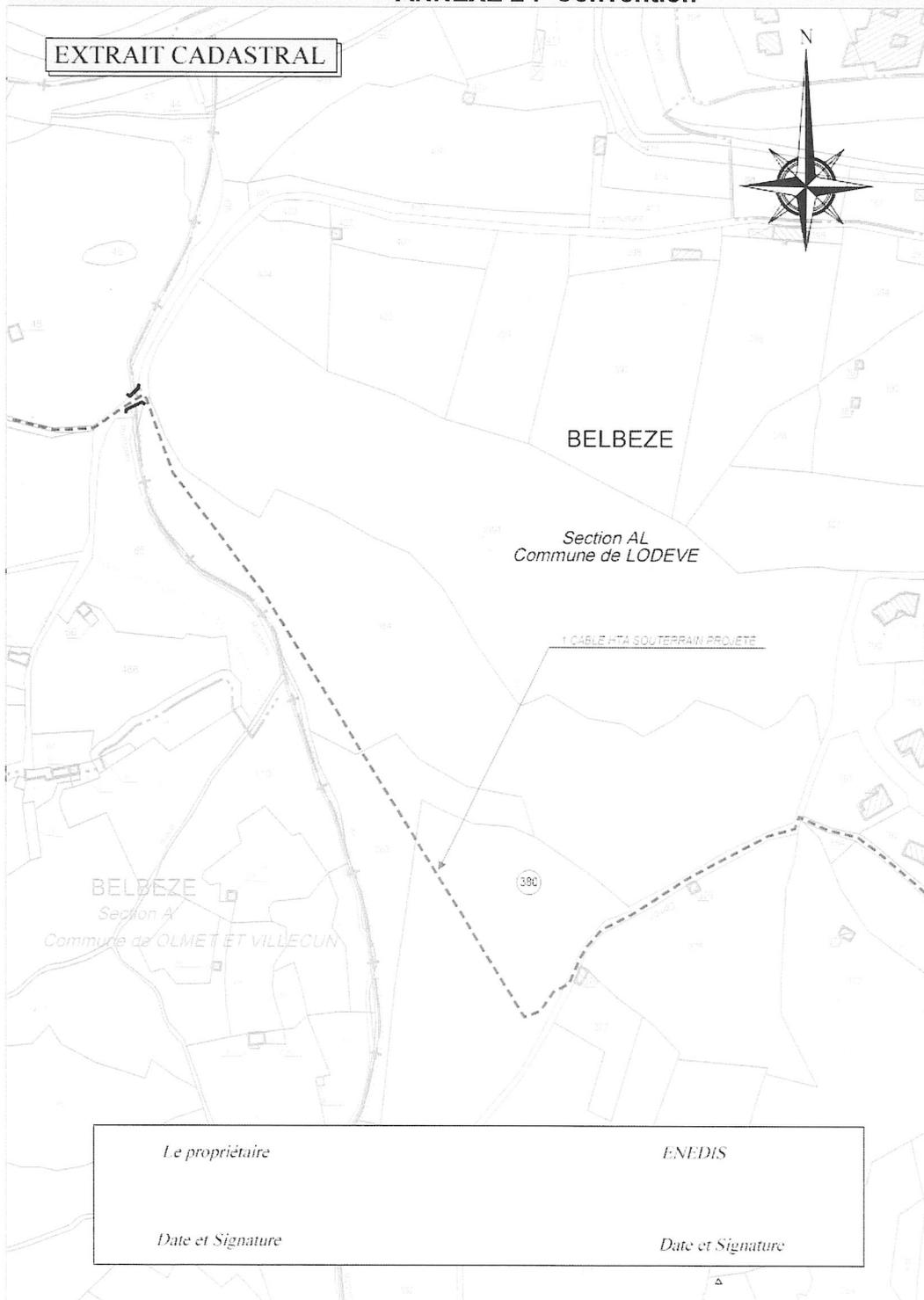
Il est précisé qu'une indemnité unique et forfaitaire de 50 euros sera versée à la Ville de Lodève à l'établissement de l'acte notarié correspondant.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet de convention de servitude de passage avec ENEDIS,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de signer le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la recette de 50€ (cinquante euros) sera inscrite au budget principal, chapitre 77, article 7788,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise en sous-préfecture pour contrôle de légalité.

> ANNEXE 2 : Convention



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE
PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

Câbles souterrains
* cocher la mention adéquate

Câbles aériens

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: Lieu dit BELBEZE – 34700 LODEVE
Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : AL Numéro : 380

Longueur totale des lignes électriques : 120 m
Largeur totale de la tranchée : 40 cm

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (*inscrire la somme en toutes lettres*) sera versée au propriétaire par ENEDIS.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Personne morale (société, association)
*cocher la mention adéquate

Personne physique (particulier)

Nom **ou** Dénomination sociale :
Prénom **et/ou** Forme juridique (SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) :
Nationalité : **ou** Capital social de : €

Date de naissance **ou** de constitution : Lieu :
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :
Adresse du siège social :

Personne habilitée à représenter la société ou l'association
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :
Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*):

Téléphone domicile : Téléphone travail :

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre :

Si personne physique

Nom et prénom du conjoint :
Nom de jeune fille :
Régime matrimonial :

Si collectivité locale

Département **ou** Mairie de :
Nom et prénom de la personne habilitée à signer :
Adresse :

Pour les copropriétés :

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :
Nom du syndicat :
Adresse :

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou**
le règlement de copropriété :

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

Monsieur

Je Soussigné,
autorise :

ENEDIS (*préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente*)
382 Rue Trencavel – 34926 MONTPELLIER

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les
câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

**Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à
intervenir entre ENEDIS et moi même.**

Fait à : Le

Signature du propriétaire



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lodève

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/023582 CABALAS EST

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet.

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part.

Et

Nom : **Commune de LODEVE** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Place de l'Hôtel de Ville, 34700 LODEVE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lodève		AL	380	BELBEZE.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 120 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de LODEVE représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lodève

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/023582 CABALAS EST

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet.

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **Commune de LODEVE** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Place de l'Hôtel de Ville, 34700 LODEVE**

Téléphone :

Nè(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lodève		AL	380	BELBEZE.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 120 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lodève

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/023582 CABALAS EST

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : **Commune de LODEVE représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **Place de l'Hôtel de Ville, 34700 LODEVE**

Téléphone :

Nère) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lodève		AL	380	BELBEZE.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 120 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lodève

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/023582 CABALAS EST

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet.

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part.

Et

Nom : **Commune de LODEVE** représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Place de l'Hôtel de Ville, 34700 LODEVE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lodève		AL	380	BELBEZE.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 120 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de LODEVE représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

VOTE À L'UNANIMITÉ

**DÉLIBÉRATION N°CM_190129_5 : CONVENTION AVEC LE SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR L'UTILISATION PAR
LES SERVICES MUNICIPAUX DU LOGICIEL DATAKODE SUR LA GESTION DES
POINTS D'EAU INCENDIE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et 2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10,

VU le code de la propriété intellectuelle,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie,

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) acquis auprès de la société DATAKODE: la licence de ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ce logiciel par la Ville de Lodève nécessite l'acceptation des conditions définies par convention avec le SDIS de l'Hérault,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conventionner avec le SDIS de l'Hérault pour permettre au service gestionnaire des Points d'Eau Incendie (PEI) sur la commune d'utiliser ce logiciel.

Ouï l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydraclic » du SDIS de l'Hérault Gestion des Points d'Eau Incendie, annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de signer la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise en sous-préfecture pour contrôle de légalité.

> ANNEXE 3 : Convention

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et
d'utilisation du logiciel « Hydraclis » du S.D.I.S. de l'Hérault
Gestion des Points d'Eau Incendie**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et 2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34), dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé(e) « **le concédant** », d'une part,

et

....., dont le siège est situé
représenté(e) aux fins des présentes par

.....
ci-après dénommé(e) « **l'utilisateur** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le S.D.I.S de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) acquis auprès de la société DATAKODE. La licence de ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

La présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs. Le S.D.I.S. de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement général du système.

ARTICLE 1 – OBJET

Le concédant met à disposition de l'utilisateur, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

du logiciel « Hydraclac » permettant une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- la consultation des informations relatives aux P.E.I.
- la mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies,...) ;
- le suivi des contrôles techniques ;
- le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- la modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- l'impression de documents ;
- la réalisation de statistiques ;
- la visualisation de cartographies.

Conformément au paragraphe 5.4 du règlement départemental de la DECI, à compter de la signature de cette convention, la gestion courante des PEI et les échanges d'informations entre le SDIS et l'utilisateur se font exclusivement par le biais du logiciel visé par la présente, en dehors des situations non programmées ou urgentes.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIÉ

La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :

- un guide d'utilisation ;
- au moins deux accès au logiciel selon les besoins de l'utilisateur.

ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

Le concédant remettra à l'utilisateur les éléments visés à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6.

Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Internet Explorer (version ≥ 9), ou similaire.

ARTICLE 4 – IDENTIFIANTS, MOTS DE PASSE ET COURRIELS

Les identifiants sont délivrés exclusivement par le concédant, unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur.

Les mots de passe seront choisis par l'utilisateur lors de leur première connexion ou pendant la journée de la formation prévue article 6. Le concédant rattachera l'utilisateur à son territoire respectif dans l'application.

L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses identifiants et de ses mots de passe en interne ou en externe.

En cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe, l'utilisateur fera la demande de changement au concédant par message électronique à deci@sdis34.fr.

ARTICLE 5 – REFERENT(S)

Le(s) référent(s) assure(nt) l'intégration des informations dans le logiciel. Chaque utilisateur en désigne entre un et quatre, et fournit au concédant le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.

Les noms, prénoms et courriels du ou des référents sont listés en annexe de la présente. En cas de changement de référent, une nouvelle annexe sera signée par un représentant du SDIS et un représentant de la collectivité utilisatrice sans que cette modification ne nécessite la signature d'un avenant.

ARTICLE 6 – FORMATION

Une formation d'une durée minimale de deux heures environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) par l'utilisateur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit à l'utilisateur.

Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance fonctionnelle en cas de difficultés d'utilisation.

Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignerait au concédant par message électronique à deci@sdis34.fr

Le concédant est l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Avec la société prestataire du logiciel, ils en assureront la mise à jour.

Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

ARTICLE 9 – DONNÉES - DROITS D'AUTEUR

L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses P.E.I. au concédant.

Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, que la propriété de la licence lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le logiciel « hydraclac » est en accès libre grand public (liste des PEI, carte des PEI, ressources documentaires).

L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres que les copies visées au Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention prendra est conclue pour une durée de un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit et immédiatement si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel « Hydraclac » ou de fin d'utilisation de ce dernier par le concédant.

ARTICLE 12 – INTRANSMISSIBILITÉ DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personae et ne pourra, en conséquence, être transmise à un tiers.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à, le

Le Président du conseil d'administration
du S.D.I.S. de l'Hérault

L'utilisateur

Annexe : référents de la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel « Hydraclic » du S.D.I.S. de l'Hérault.

Gestion des Points d'Eau Incendie.

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34), dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé(e) « **le concédant** », d'une part,

et
....., dont le siège est situé
.....,
représenté(e) aux fins des présentes par

.....,
ci-après dénommé(e) « **l'utilisateur** », d'autre part,

Référent	Accès 1	Accès 2	Accès 3	Accès 4
Nom Prénom Fonction				
Courriel Identifiant				
Téléphone professionnel				

Fait à

Le

Représentant de la collectivité

Représentant du

SDIS 34

Les informations recueillies par le SDIS 34 dans ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour les besoins de la gestion des Points d'Eau Incendie du territoire de sa compétence et du logiciel Hydraclic et sont destinées aux services Prévision opérationnelle et Informatique du SDIS 34.

Elles sont conservées tant que la personne identifiée est désignée « référente » par l'utilisateur au sens de la présente convention et pendant une durée de 6 ans à compter de la cessation de la fonction de référent.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général européen sur la protection des données, le Référent peut exercer ses droits d'accès, de modification, de rectification, de limitation, d'effacement et de portabilité des données le concernant auprès du service Prévision opérationnelle du SDIS 34 (deci@sdis34.fr ; SDIS 34 – Service Prévision opérationnelle – 150 Rue Supernova – 34570 VAILHAUQUES).

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_190129_6 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT POUR LA REQUALIFICATION DU COMPLEXE SPORTIF ANDRÉ BEAUMONT

VU la délibération n°MLCM_181218_08 du Conseil municipal du 18 décembre 2018 relative à la demande de subvention au Conseil départemental de l'Hérault pour la requalification du complexe sportif André Beaumont, pour laquelle les montants affichés de l'opération étaient erronés

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONSIDÉRANT que la ville de Lodève porte un ambitieux projet de requalification du complexe sportif André Beaumont, comprenant notamment la construction et la remise aux normes d'usage d'équipements structurants pour le développement du sport associatif et scolaire : club house partagé, logement pour les personnels saisonniers du service des sports, espace ludique pour le centre nautique Nautilia, parking bus, locaux techniques pour l'entretien du complexe, clôture et éclairage du terrain de grands jeux, centre de loisir sans hébergement, club house rugby, rénovation des tennis et des terrains de handball et basket, aménagement des circulations et accès du site,

CONSIDÉRANT le programme de réalisation des équipements à la charge de la ville de Lodève, proposant une décomposition de réalisation en deux phases comme suit :

- 2019 / 2021 :

- réalisation de la clôture et mise au normes du terrain de grands jeux,
- réalisation de l'éclairage sportif du terrain de grands jeux,
- achèvement des logements saisonniers,
- construction de la halle de sport,
- études de maîtrise d'œuvre des bâtiments et équipements de la deuxième phase de travaux,

- 2020 / 2023 :

- réalisation du parking bus collègue, lycée, complexe sportif et ses abords,
- reconfiguration des terrains de handball et basket,
- construction d'un club house partagé,
- construction des locaux techniques pour l'entretien du site,
- espaces de détente et de pique-nique pour les familles,
- circulations et éclairage public, clôtures et accès du complexe,
- rénovation des tennis,
- espace ludique du centre nautique NAUTILIA,

CONSIDÉRANT le montant global estimé de l'opération de 2 778 046,63 euros Hors Taxes (HT), qui se décompose de la manière suivante :

- Phase 1 – 2019 / 2021 : 846 267,98 euros HT
- Phase 2 – 2020 / 2023 : 1 990 342,73 euros HT

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de l'Hérault, au titre de sa politique de soutien aux communes, aide à la mise en œuvre de ce type d'opérations,

Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la première phase de l'opération, d'un montant de 300 000 euros.

Oùï l'exposé de Ali BENAMEUR et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la première phase de l'opération « Requalification du complexe sportif André Beaumont », d'un montant de 300 000 euros,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal, article 1323, chapitre 13,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE 4 : Dossier de présentation

COMPLEXE ANDRE BEAUMONT

PROJET DE REQUALIFICATION DES ESPACES

Et CONSTRUCTION D'UNE HALLE DES SPORTS

COMPLEXE BEAUMONT
DSTM
Ville de Lodève
17 Janvier 2019 (version 04.2)



LOCALISATION DES SITES / EQUIPEMENTS PUBLICS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Eléments de programme simplifié d'aménagement



- **BATIMENTS**
 - Club house partagé
 - Halle des sports
 - Centre de loisir sans hébergement
 - Club house « Rugby »
 - Locaux techniques entretien du complexe
 - Logements « saisonniers »
- **EQUIPEMENTS EXTERIEURS (non liés aux bâtiments)**
 - Parking bus scolaires collège et lycée
 - Accès parking collège
 - Aire de piquenique et de détente
 - Piste de sécurité routière
 - Voies de circulation (piétonne et automobile) et stationnement
 - Réfection clôtures stade et périmètre du complexe
 - Réfection éclairage terrain de grand jeu
 - Eclairage général des circulations
 - (PM) Aménagement paysager des berges et d'un passage à gué sur la Soulonndre



Description sommaire par équipement



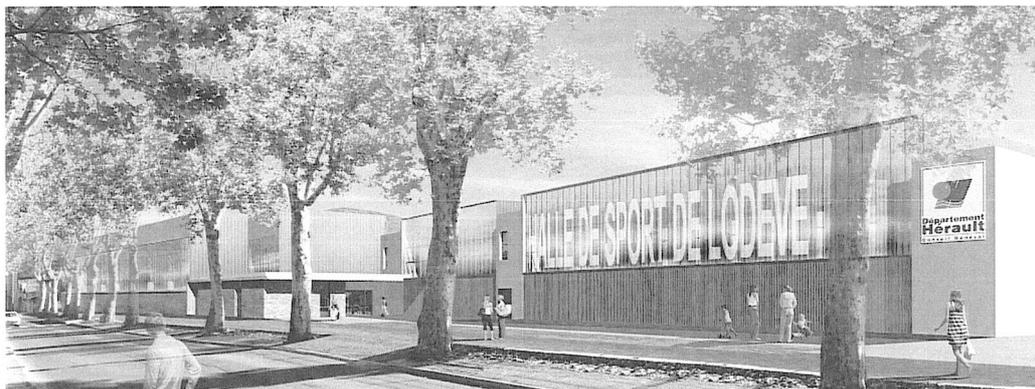
- **CLUB HOUSE PARTAGE**
 - Utilisation des locaux pour les usages principaux suivants :
 - Administration courante des associations sportives ;
 - Stockage de petit matériel lié à l'activité ;
 - Organisation de réunions et événements festifs.
 - Expression des besoins :
 - Une salle commune d'une surface comprise entre 100 et 120m² ;
 - Un office cuisine de 20m², permettant d'accueillir un traiteur (pas de préparation alimentaire de type cuisine collective) ;
 - Un local de rangement / stockage de 50m², avec compartimentage « privatif » pour chaque association, comprenant des équipements froids partageables ;
 - Un bureau mutualisé de 25m², comprenant des casiers de rangement sécurisé pour chaque association utilisatrice ;
 - Un bloc sanitaire de 25m², avec séparation H/F et normes PMR ;
 - Un local entretien de 4m², avec point d'eau
 - Un espace extérieur adossé à la salle commune, d'environ 100 à 150m², pour les événements festifs estivaux.
 - (PM) Circulations et dégagements +/- 30% des surfaces utiles
- Surface utile totale : 291 à 317m² bâtis de plain-pied (et 100 à 150m² extérieurs)
- Soit une surface hors œuvre bâtie comprise entre 305 et 332m² et 100 à 150m² d'espaces extérieurs.



Description sommaire par équipement

• PARTICIPATION A LA REALISATION D'UNE HALLE DES SPORTS DEPARTAMENTALE

- Utilisation des locaux pour les usages principaux suivants :
 - Activités sportives scolaires du collège, du lycée et des écoles primaires ;
 - Activités sportives hors temps scolaire pour les associations et clubs sportifs.
- Expression des besoins :
 - Gymnase de type C (trois salles) et un espace d'escalade dédié ;
 - Gradins intérieurs et extérieurs (spécificité ville de Lodève) ;
 - Vestiaires et locaux de stockage supplémentaires (spécificité ville de Lodève).



Description sommaire par équipement

• CENTRE DE LOISIR SANS HEBERGEMENT

- Utilisation des locaux pour les usages principaux suivants :
 - Accueil des enfants de maternelle et élémentaire, les mercredis et les vacances scolaires, comprenant les temps d'activités et de restauration ;
 - Administration du service.
 - CONTRAINTES : facilité et proximité d'accès en voiture pour les parents
- Expression des besoins :
 - 3 salles d'activité de 60m² chacune, pour 70 enfants d'élémentaire ;
 - Bloc sanitaire attenant de 30m² pour les trois salles (Filles 2 WC / 1 lavabo 2 jets. Garçons 1 WC / 2 urinoirs / 1 lavabo 2 jets) ;
 - 2 salles d'activité de 60m² chacune, pour 50 enfants de maternelle ;
 - 1 dortoir de 30m² ;
 - Bloc sanitaire attenant de 30m² pour les trois locaux (4 cuvettes WC / 2 urinoirs / un lavabo central 4 jets) ;
 - Un local de stockage de 10m² ;
 - 1 salle de restauration 70 couverts (2 services séparés), de 80m² ;
 - 1 office de réchauffage / plonge pour 120 repas, de 30m² ;
 - Un bureau (2 postes de travail) de 20m² ;
 - Une salle de repos / tisanerie pour 20 agents, de 25m² ;
 - Des vestiaires avec sanitaires (espaces H/F séparé), de 40m² (dont 1 WC H et 1 WC F) ;
 - Un local entretien de 4m², avec point d'eau
 - Des espaces extérieurs attenants, d'environ 150m² chacun et obligatoirement séparés maternelle / élémentaire.
- (PM) Circulations et dégagements +/- 30% des surfaces utiles

- Surface utile totale : 804m² bâtis de plain-pied
- Soit une surface hors œuvre bâtie de 844m² et 300m² d'espaces extérieurs.



Description sommaire par équipement



• CLUB HOUSE « RUGBY »

- Utilisation des locaux pour les usages principaux suivants :
 - Accueil des licenciés du club de rugby RCO pour événements festifs (souhait d'une utilisation régulière et soutenue, nécessitant la création d'un lieu spécifique dédié (voir si partage possible avec club de football ?)
 - SOUHAIT : situés à proximité immédiate du terrain de grand jeu.
- Expression des besoins :
 - Une salle commune d'environ 55m², comprenant un espace bar (comptoir) ;
 - Un office de réchauffage / plonge de 15m² ;
 - Un bureau de 10m² ;
 - Un bloc sanitaire de 15m² ;
 - Un local de stockage de 8m² ;
 - Un local entretien de 2m², avec point d'eau
 - Un espace extérieur attenant, partiellement couvert, d'environ 100m²
 - (PM) Circulations et dégagements +/- 5% des surfaces utiles
- Surface utile totale : 110m² bâtis de plain-pied
- Soit une surface hors œuvre bâtie de 120m² et 100m² d'espaces extérieurs.



Description sommaire par équipement



• LOCAUX TECHNIQUES POUR L'ENTRETIEN DU SITE

- Utilisation des locaux pour les usages principaux suivants :
 - Stockage des engins et matériels ;
 - Stockage des produits ;
 - Entretien courant des matériels ;
 - Gestion technique du site (bureau) ;
 - Vestiaires et repos des agents techniques du site.
- Expression des besoins :
 - Un hangar à matériel d'environ 100m² ;
 - Un bureau de 15m² * ;
 - Un espace repas / détente de 15m² * ;
 - Un vestiaire avec bloc sanitaire / douche de 20m² * ;
 - Un local de stockage de 20m² ;
 - Un espace extérieur attenant, partiellement couvert, d'environ 100m² pour stockage matériel sportif grandes dimensions.
 - (PM) Circulations et dégagements +/- 15% des surfaces utiles
 - (*) ces locaux peuvent être localisés au rez-de-chaussée du bâtiment dit « Estève » situé en fond de parcelle.
- Surface utile totale : 195m² bâtis de plain-pied
- Soit une surface hors œuvre bâtie de 224m² et 100m² d'espaces extérieurs.



Description sommaire par équipement

• LOGEMENTS « SAISONNIERS »

- Utilisation des locaux pour les usages principaux suivants :
 - Hébergement temporaire d'agents saisonniers en lien avec les activités du site (piscine Nautilia) ;
 - Hébergement d'urgence.
- Expression des besoins :
 - Cet équipement est déjà en cours de réalisation.
 - Il comprenait initialement :
 - au rez-de-chaussée, deux bureaux pour les associations (avec un bloc sanitaire) ;
 - Au rez-de-chaussée, un garage pour le matériel de la piste de prévention routière ;
 - au premier étage, trois appartements (deux type 1 et un studio) ;

Les travaux menés dans le cadre d'une formation qualifiante par l'association OREA, ne permettent pas à ce jour d'utiliser les locaux. Un budget de 50 000 € TTC est nécessaire pour livrer le projet initial.

Une évolution de la destination d'une partie des locaux du rez-de-chaussée peut être envisagée en lien avec le projet d'équipement « locaux techniques pour l'entretien du site ».



Description sommaire par équipement

• PARKING DES BUS SCOLAIRES DU COLLEGE ET DU LYCEE

- Reconfiguration / extension du parking actuel pour :
 - Offrir un lieu unique pour la dépose et l'embarquement des élèves du secondaire (collégiens et lycéens) ;
 - Réduire la distance de parcours lycée / bus et sécuriser ce cheminement.
- Expression des besoins :
 - Accès aisé depuis la voie publique pour les bus ;
 - Stationnement simultané d'une dizaine de grands bus (56 places / 12m) et d'une dizaine de petits bus (8m) ;
 - Offrir une zone de stationnement hors temps scolaire, pour les manifestations sportives.
- Surface totale : +/- 2100m²

• ACCES PARKING COLLEGE

- Reconfiguration de la voie d'accès au parking du collège :
 - Nécessité par l'aménagement du parking bus scolaires;
- Expression des besoins :
 - Améliorer la lisibilité des accès véhicules particuliers / bus / piétons
- Surface totale : +/- 1200m²



Description sommaire par équipement



- **ESPACE DE PIQUENIQUE ET DE DETENTE**
 - Création d'espaces pour les usages principaux suivants :
 - Offrir un espace aux familles et aux sportifs pour la prise de repas en plein air ;
 - Possibilité de jeux et activités libres (autre que les activités sportives proposées sur le complexe).
 - Expression des besoins :
 - Espace ombragé et engazonné d'environ 200m² pour les piqueniques, équipé de tables / bancs ;
 - Aire de jeux avec structures et modules de jeux collectifs et individuels, sur environ 300m² ;
 - Espace de déambulation avec bancs.
 - Surface totale : +/- 600m²
- **PISTE DE SECURITE ROUTIERE**
 - Une piste permettant de sensibiliser les jeunes publics à la sécurité routière existe déjà au sein du complexe. La question de son positionnement peut être posée dans le cadre du projet global d'équipement, en fonction des besoins des autres équipements.
- **CIRCULATIONS ET STATIONNEMENTS**
 - Les problématiques de circulation (piétonne et automobile) et de stationnement restent à étudier en fonction des projets d'implantation de chaque équipement.
 - Il sera néanmoins souhaitable de limiter autant que possible l'accès aux véhicules au cœur du complexe, par une distribution judicieuse des sites.
 - Intégration de la piste d'athlétisme autour du stade (non homologuée)



Description sommaire par équipement



- **RECONFIGURATION DES TERRAINS DE HANDBALL ET BASKET**
 - Réimplantation des panneaux de basket en travers des terrains de handball ;
 - Réfection des revêtements de sol et marquages de jeux.
- **RENOVATION ET REMISE AUX NORMES DES TERRAINS DE TENNIS**
 - Réfection des sols sportifs ;
 - Remise aux normes de l'éclairage ;
 - Contrôle des accès.
- **CENTRE AQUATIQUE NAUTILIA – CREATION D'UN ESPACE LUDIQUE**
 - Espace engazonné ;
 - Transformation des abords des bassins en espaces « bain de soleil » ;
 - Terrains de beach volley, autres jeux et équipements ludiques.



Description sommaire par équipement

- CLOTURE DU TERRAIN DE GRAND JEU
 - L'intégralité du périmètre est à traiter en redimensionnant celui-ci en fonction des distances de sécurité en pourtour du terrain.
 - Mise en place d'un « tunnel » pour les joueurs et les arbitres.
- CLOTURE DU COMPLEXE
 - Une clôture d'enceinte (compris portails d'accès) est à définir pour :
 - Assurer la protection par rapport à la rivière ;
 - Garantir contre les intrusions hors temps d'ouverture
 - Contrôler les flux.
- ECLAIRAGE DU TERRAIN DE GRAND JEUX
 - Le niveau de classement souhaité définit le niveau d'équipement
- ECLAIRAGE GENERAL DU SITE
 - A définir en fonction des cheminements
 - Mode de gestion en fonction des usages des espaces : lié au complexe ou sur éclairage public ?



SECTEUR DU COMPLEXE ANDRE BEAUMONT

REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS – HYPOTHESE D'IMPLANTATION



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Estimation financière

Commentaires : A ce niveau d'étude (phase étude d'opportunité), les estimations présentées comprennent inévitablement un niveau d'imprécision évalué approximativement à 30%.



PART OPERATION PORTEE PAR LA VILLE DE LODEVE

Equipement	Surface en m ²	Coût travaux Ratio / m ²	Coût HT Opération
1ère PHASE (2019-2020)			
CLOTURE DU TERRAIN DE GRAND JEU			122 625,00 €
ECLAIRAGE DU TERRAIN DE GRAND JEU			197 700,00 €
LOGEMENTS SAISONNIERS			68 125,00 €
Participation ville Construction Halle de sport			351 384,45 €
Etudes de Maîtrise d'œuvre de conception Phase 2			106 408,53 €
			846 267,98 €
2ème PHASE (2021-2022)			
PARKING BUS SCOLAIRES COLLEGE / LYCEE	2100	80,00 €	217 455,00 €
ACCES PARKING COLLEGE	1200	50,00 €	77 662,50 €
RECONFIGURATION TERRAINS HANDBALL BASKET			103 550,00 €
CLUB HOUSE PARTAGE (bât)	332	1 600,00 €	680 334,40 €
CLUB HOUSE PARTAGE (Esp. Ext.)	150	30,00 €	5 763,38 €
LOCAUX TECHNIQUES DU COMPLEXE (bât)	224	600,00 €	172 132,80 €
LOCAUX TECHNIQUES DU COMPLEXE (Esp. Ext.)	100	30,00 €	3 842,25 €
ESPACE DE PIQUENIQUE ET DE DETENTE	600	20,00 €	15 696,00 €
CIRCULATIONS INTERIEURES (piétons et véhicules)	7000	40,00 €	366 240,00 €
ECLAIRAGE GENERAL DU SITE			19 620,00 €
RENOVATION TENNIS	2680	50,00 €	175 272,00 €
ESPACE LUDIQUE NAUTILIA	1620	40,00 €	84 758,40 €
CLOTURE DU COMPLEXE			68 016,00 €
			1 990 342,73 €
		H.T. TOTAL Op. :	2 778 046,63 €



VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_190129_7 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT POUR LA PROGRAMMATION 2019 DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT AVEC TERRITOIRE 34

VU la convention opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, valant OPAH du centre bourg de Lodève et du Lodévois et Larzac 2015-2021 signée le 10 septembre 2015,

VU la délibération n°20170418022 du Conseil municipal du 18 avril 2017 relative à l'opération « revitalisation du centre bourg de Lodève » : attribution du contrat de concession d'aménagement à Territoire 34,

VU la délibération n°MLCM_181106_09 du Conseil municipal du 6 novembre 2018 relative à l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement pour l'opération de revitalisation du centre bourg de Lodève,

VU la délibération n°MLCM_181106_10 du Conseil municipal du 6 novembre 2018 relative à la convention pour la redynamisation du cœur marchand du centre bourg de Lodève avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac et EPARECA,

CONSIDÉRANT que la Ville de Lodève a signé un traité de concession avec Territoire 34 pour un vaste projet de réhabilitation de son centre ville,

CONSIDÉRANT que sur l'année 2019, la programmation de la concession prévoit trois actions pour un montant global estimé à 1 399 000 euros Hors Taxes :

- la réhabilitation de l'îlot de la place du marché dans le dispositif Résorption de l'Habitat Indigne (RHI) pour un montant de 1 300 000 euros,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- la réalisation des études sur le second îlot RHI dit îlot Fleury pour un montant de 58 000 euros,
- la réalisation des études sur la réhabilitation des 1 000 m² de surfaces commerciales dans la grand' rue dans le cadre de l'expérimentation avec EPARECA pour un montant de 41 000 euros,

Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la réalisation des actions 2019 de la programmation de la concession d'aménagement avec Territoire 34, d'un montant de 350 000 euros sur un montant global estimé de 1 399 000 euros.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la réalisation des actions 2019 de la programmation de la concession d'aménagement avec Territoire 34, d'un montant de 350 000 euros sur un montant global estimé de 1 399 000 euros,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal, article 1323, chapitre 13,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_190129_8 : CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'ESPACE SANTÉ AVEC TERRITOIRE 34

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 6323-3 définissant la maison de santé comme une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (SPL),

VU la délibération n°20160329001 du Conseil municipal du 29 mars 2016 relative à l'entrée au capital de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Territoire 34 par acquisition d'actions,

VU la délibération n°CM_20170221_014 du Conseil municipal du 21 février 2017 relative à l'approbation de la convention de mandat à Territoire 34 dans le cadre de l'opération Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Lodève,

VU la délibération n°MLCM_181106_12 du Conseil municipal du 6 novembre 2018 relative à l'exploitation, entretien et maintenance de l'espace santé,

CONSIDÉRANT que la Ville de Lodève envisage la création d'un Espace Santé afin de répondre aux besoins des futurs utilisateurs selon le programme suivant :
L'espace santé sera d'une superficie prévisionnelle d'environ 1,187 m². Il comprendra une

maison de santé au sens de l'article L 6323-3 du code de la Santé Publique, comportant des bureaux de consultation et des salles d'examen polyvalentes ainsi que des sanitaires, des espaces d'attente et de secrétariat alloués à une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) prévue par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. L'espace santé comprendra également d'autres espaces dédiés à diverses activités liées au domaine médical mais n'entrant pas dans la définition d'une maison de santé et loués directement aux organismes intéressés.

CONSIDÉRANT que la ville de Lodève a confié à la SPL Territoire 34 la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'espace santé,

CONSIDÉRANT que l'exploitation, l'entretien et la maintenance du futur espace santé nécessitent des compétences professionnelles spécifiques dont la ville ne dispose pas actuellement

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la ville de Lodève à la SPL Territoire 34 lui permet de contracter avec cette société une concession de services,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de confier à la SPL Territoire 34 l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'espace santé pour une durée de dix années par la conclusion d'un contrat de concession de services selon les conditions définies par le projet de contrat annexé à la présente délibération et dont les conditions principales sont les suivantes :

- le présent contrat de concession est mené au risque du Concessionnaire, dans les limites et conditions définies dans le traité de concession joint à la présente délibération,
- tel que décrit dans le chapitre 2 du contrat, le concessionnaire a pour mission l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'espace santé et est responsable de la bonne gestion de l'ensemble immobilier :
 - modalités de passation des marches
 - constitution de l'ensemble immobilier
 - gestion locative
 - gestion technique
- sous réserve du strict respect des stipulations du présent contrat et de ses annexes, le Concessionnaire disposera d'une liberté totale pour l'organisation de l'ensemble immobilier sans préjudice des droits de contrôle de l'Autorité Concédante ; l'exploitation et la valorisation de l'Ensemble Immobilier devra se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,
- le concessionnaire s'engage à assurer en tout temps une complète information à l'Autorité Concédante sur les conditions de déroulement de l'exploitation de l'ensemble immobilier,
- les conditions financières sont définies au chapitre 4 du contrat :
 - lors de la première mise en exploitation, les montants de loyers sont fixés à la date de prise d'effet de la présente convention comme suit :
 - Pour la SISA : 6,67 euros Hors Taxes (HT) Hors Charges (HC)/m² de surface utile,
 - Pour les autres locaux : 10,00 € HT HC/m² de surface utile,
 - les loyers seront ensuite réévalués annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice de référence des loyers (IRL) ; chaque année, avant le 30 septembre, les parties se rencontreront pour examiner l'évolution des loyers pour l'année suivante,
 - le Concessionnaire doit assurer l'équilibre des comptes de son exploitation :
 - le Concessionnaire supporte l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation de l'espace santé ; les recettes d'exploitation sont représentées par les loyers et le remboursement des charges locatives,
- la rémunération du Concessionnaire se compose comme suit :

- pour les missions relatives à l'exploitation de l'ensemble immobilier décrite à l'article 9.2, la rémunération du concessionnaire sera constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à sa disposition : elle s'élèvera à 7% des loyers encaissés hors charges.
- pour les missions relatives à la location/relocation de l'ensemble immobilier, des tarifs à l'acte sont établis.

- dans les quatre vingt dix (90) jours de l'entrée en vigueur du présent contrat, le concessionnaire versera un droit d'entrée à l'autorité concédante d'un montant de 300 000 euros.

Oùï l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : CONFIE** à Territoire 34 l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'espace santé,
- **ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes du traité, annexé à la présente délibération, de concession de service et ses annexes, dont notamment son bilan financier prévisionnel,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la recette relative au droit d'entrée à l'autorité concédante d'un montant de 300 000 euros sera imputée au budget principal, chapitre 75, article 7588,
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit traité de concession de service et tout document nécessaire à son exécution,
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE 5 : Concession de service

**CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION D'UN ESPACE SANTE A
LODEVE**

**LE PRESENT CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES EST CONCLU ENTRE
LES SOUSSIGNES :**

La commune de LODEVE, représenté par son maire en exercice, dont le siège administratif se situe 7, Place de l'Hôtel de Ville 34 700 LODEVE

ci-après désignée par "**Autorité Concédante**" ou « **Concédant** »

D'une part,

ET

TERRITOIRE 34, immatriculée au RCS MONTPELLIER sous le n° 504 714 395 dont

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

le siège social est 1000 Rue d'Alco, Hôtel du Département 34087 MONTPELLIER

représentée par Monsieur Vincent SILVE en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 11 avril 2018 ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes..

ci-après désignée par "**Concessionnaire**"

D'autre part,

Autorité Concédante et Concessionnaire, ci-après désignées ensemble les "**Parties**",

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1.....STIPULATIONS GENERALES	5
CHAPITRE 2.....CONTENU DE LA MISSION	9
CHAPITRE 3.....CONDITIONS RESOLUTOIRES	15
CHAPITRE 4.....CONDITIONS FINANCIERES	15
CHAPITRE 5.....RESPONSABILITE – ASSURANCES	18
CHAPITRE 6.....FIN DE LA CONCESSION	20
CHAPITRE 7.....SORT DES BIENS EN FIN DE CONCESSION	21
CHAPITRE 8.....CLAUSES DIVERSES	21

PREAMBULE

La Commune de LODEVE envisage la construction d'un espace de santé dans le centre-bourg.

Il convient de différencier l' « espace de santé » de la « maison de santé ». L'espace de santé est composé par l'ensemble immobilier dans sa globalité. Il inclue la maison de santé, composée uniquement de la SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires).

L'article L 6323-3 du Code de la Santé Publique définit la maison de santé comme une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens.

Ces professionnels assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours au sens de l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours au sens de l'article L. 1411-12 et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Il est en outre prévu la création d'une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) créée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La Commune de LODEVE a ainsi défini le programme qui répond aux besoins des futurs utilisateurs :

- L'espace santé sera d'une superficie prévisionnelle d'environ 1.187 m².
- Elle comprendra un espace médical ainsi que des espaces communs.

A cet effet, la Commune de LODEVE a décidé de confier à la SPL TERRITOIRE 34 la maîtrise d'ouvrage déléguée (voir annexe) pour la réalisation de l'espace santé.

Le montant estimatif des travaux est évalué au stade esquisse à environ 2.180.000 € hors taxes (hors sujétions spécifiques liées au sous-sol, liées aux raccordements réseaux).

En outre, la Commune de LODEVE a décidé de conclure la présente concession de services avec la SPL TERRITOIRE 34 pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'espace santé.

Par délibération de son conseil municipal en date du ... la Commune de LODEVE s'est prononcée favorablement sur le recours à une concession de services pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'espace santé.

Le présent contrat de concession de services est destiné à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles le Concessionnaire réalisera ses missions.

Le présent contrat de concession est mené au risque du Concessionnaire, dans les limites et conditions définies au présent contrat.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

STIPULATIONS GENERALES

OBJET DU CONTRAT

Rappel du contexte :

La Commune de LODEVE a engagé une réflexion avec les professionnels de santé de son territoire portant sur la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle. Le projet de Santé issu de cette démarche a été déposé par l'Association « Territoire Santé Lodève » à l'Agence Régionale de la Santé en Octobre 2015, afin de soumettre sa candidature au comité de sélection des Maisons de Santé Pluriprofessionnelle.

Le site identifié pour l'implantation de l'espace de santé se situe dans le périmètre « Politique de la Ville » et une nouvelle affectation des locaux sur une activité « Santé » et à même de contribuer à renforcer la fonction de centralité de ce secteur et de participer à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière de renouvellement urbain.

Cette opération participe d'une part à l'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire et d'autre part au programme « Appel à manifestation d'intérêt centres-bourgs » dont les orientations sont définies et approuvées par la Commune de LODEVE et ses partenaires signataires en 2015. Ces orientations visent notamment à intervenir sur le bâti dégradé et vacant pour y installer des services publics. Cette opération est également fléchée dans le dispositif mis en place par la Région OCCITANIE « Bourg-centre Occitanie / Pyrénées Méditerranée 2017-2021 »

Le bâtiment destiné à accueillir la futur espace de santé abritait auparavant l'ancienne poste de LODEVE. Le caractère central du bâtiment existant n'est qu'à conforter. A proximité immédiate de surfaces dédiées aux stationnements, en plein cœur du centre-ville, le futur espace de santé viendra s'inscrire en tant qu'élément de centralité de ce secteur et sera facilement accessible, tant pour les patients véhiculés que pour les piétons.

Rappel du programme :

Le futur espace santé se développera sur trois niveaux (RDC / R+1 / R+2) dans le bâtiment des anciennes postes et télécommunications

Le bâtiment est positionné entre la place Alsace Lorraine, la rue Eugène TALY et la rue du 4 septembre. L'espace santé sera accessible par la rue du 4 septembre. La Cour sera aménagée pour recevoir 8 places de stationnement environ dont une place pour une personne à mobilité réduite. Un local OM (ordure ménagères) et un local DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

sont implantés dans l'espace extérieur. Un véhicule de secours pourra également cheminer dans la cour jusqu'à devant l'entrée principale.

L'accès principal de l'espace santé mène à un hall au centre du bâti équipé d'un noyau de circulations verticales (escalier / ascenseur) via un sas d'entrée. 3 lots sont desservis au RDC.

La société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) qui compose la maison de santé pluriprofessionnelle à proprement parlé, se développe au R+1 et au R+2. Des sous-espaces d'attente permettront au public d'être reçu par les professionnels de santé dans les 12 bureaux de consultation et les 3 salles d'examen polyvalentes. Des sanitaires (public et personnel) sont aménagés en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Un studio est aménagé en RDC avec un double accès possible par la circulation de la maison médicale ou depuis la place Alsace Lorraine.

Au R+1 une grande salle est aménagée pour les activités polyvalentes, elle pourra servir également de salle du personnel et salle de réunion.

Au R+1 un espace d'accueil sera aménagé à proximité immédiate de la circulation verticale (ascenseur et escalier).

Le sous-sol accueillera les locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du bâtiment.

Au R+2 est desservi un autre lot.

Les plans de l'immeuble sont annexés aux présentes.

Signature d'une concession de services

Le présent contrat est une concession de services conclue en vertu des principes régissant l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Par le présent contrat, l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire qui accepte, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'espace santé ci-après dénommé « Ensemble immobilier » ou « biens gérés » à ses frais et risques.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels comprennent par ordre de priorité :

Le présent contrat de concession de services ;

Les annexes au contrat de concession, qui seront interprétées à la lumière des stipulations du présent contrat, des principes de droits des concessions et des règles applicables aux contrats administratifs.

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

Annexe 1 : Programme de l'espace santé (plans de l'espace santé)

Annexe 2 : Tableau des surfaces prévisionnelles

Annexe 3 : Convention de mandat portant sur la réalisation de l'espace santé

Annexe 4 : Compte d'exploitation prévisionnel du bien immobilier

Annexe 5 : Tableau de répartition des charges

Le présent contrat et les pièces annexes ont valeur contractuelle et en cas de contradiction entre ces divers documents, les stipulations du présent contrat prévalent sur celles des annexes.

MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire a pour mission l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'espace santé. Le Concessionnaire est responsable de la bonne gestion de l'Ensemble Immobilier.

Sous réserve du strict respect des stipulations du présent contrat et de ses annexes, le Concessionnaire disposera d'une liberté totale pour l'organisation de l'Ensemble Immobilier sans préjudice des droits de contrôle de l'Autorité Concédante.

L'exploitation et la valorisation de l'Ensemble Immobilier devra se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le concessionnaire s'engage à assurer en tout temps une complète information de l'Autorité Concédante sur les conditions de déroulement de l'exploitation de l'Ensemble immobilier.

Le contenu des missions est décrit dans le chapitre 2 du présent contrat.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat fera l'objet d'une notification au Concessionnaire.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité Concédante au Concessionnaire, après transmission à la préfecture du contrat de concession et des délibérations de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante autorisant l'exécutif à signer le contrat. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification vaut date d'entrée en vigueur du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur.

Il est ici précisé que le démarrage de l'exploitation de l'Ensemble immobilier se fera de manière différée par rapport à la Date d'Entrée en Vigueur de la Concession tel que défini à l'article 5.

Le présent contrat cessera de plein droit à l'arrivée de son terme, sans qu'il soit besoin d'un préavis.

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX- ETAT DES LIEUX- DEMARRAGE EXPLOITATION

Il est ici rappelé que l'espace santé est construit dans le cadre d'un mandat conclu par l'Autorité Concédante.

Concomitamment à la livraison de l'ouvrage, aura lieu sa mise à disposition au Concessionnaire par l'Autorité concédante.

L'Autorité Concédante s'engage à avertir le Concessionnaire de tous retards prévisionnels de la date de livraison susceptible d'entraîner un retard d'habitabilité de l'ouvrage.

Conditions d'habitabilité

Pour l'application du présent article, les mots « habitabilité », « mise à l'habitation », « livraison », « mise à disposition » se réfèrent aux termes de « livraison » et « achèvement » tels que définis, de manière semblable, par les articles R 222-14 et R 261-1 du Code de l'Habitation et de la Construction, et qui disposent :

« L'immeuble [...] est réputé achevé – dès lors que sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement (hors mobilier et équipements apportés par le Preneur) qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble faisant l'objet du contrat. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du contrat ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus précisés impropres à leur utilisation ».

Etat des lieux entrant

Le procès-verbal de réception de l'ouvrage avec la liste des réserves sera remis par l'Autorité Concédante au concessionnaire lors de l'état des lieux qui sera dressé contradictoirement entre l'Autorité Concédante et le concessionnaire.

Le PV d'état des lieux entrants reprendra les réserves formulées lors de la réception de l'ouvrage. Si certaines réserves mentionnées dans ce document révélaient l'immeuble impropre à son usage, un nouveau rendez-vous serait pris pour dresser l'état des lieux définitif, après travaux permettant la levée desdites réserves.

En cas de contestation sur les notions précitées de mise à disposition, réserves, et immeuble impropre à son usage, une procédure amiable devra être envisagée. Un expert sera désigné d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, la partie la plus diligente fera désigner en référé un expert judiciaire.

PV de mise à disposition

Il sera établi contradictoirement un PV de mise à disposition de l'ouvrage auquel sera annexé :

Le procès-verbal de réception de l'ouvrage

Le PV de remise des clés

Le PV d'état des lieux entrants

Après la signature du PV de mise à disposition, le Concessionnaire s'engage à démarrer l'exploitation de l'espace santé.

REGIME DES BIENS

L'usage de l'ensemble immobilier est professionnel.

L'Autorité Concédante demeure propriétaire de l'immeuble pendant toute la durée du présent contrat de concession.

L'Autorité Concédante s'oblige à faire connaître par écrit au Concessionnaire s'il existe ou s'il venait à exister des sujétions particulières, notamment d'ordre réglementaire concernant l'ensemble immobilier (limitation à la fixation du loyer, plafonds de ressources, changement de la règle d'urbanisme...).

CONTENU DE LA MISSION

Dans le cadre de la présente concession, le concessionnaire se verra confier les missions ci-après décrites, qu'il pourra confier (tout ou partie de ces missions) à un tiers :

MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

Pour la réalisation de ses missions, le Concessionnaire doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur.

CONSTITUTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Il est prévu que l'Autorité concédante reste le seul propriétaire de l'Immeuble. En conséquence, aucun régime de copropriété ou de division en volumes ne sera établi.

GESTION LOCATIVE

Location et relocation du bien

L'usage de l'ensemble immobilier est professionnel.

Le concessionnaire aura pour mission de préparer et signer tous les actes nécessaires à la location et à la relocation des biens gérés. A ce titre, il pourra établir ou faire établir aux frais du concédant tous les diagnostics obligatoires ainsi que tous documents indispensables à l'information du locataire. Les contrats de location seront conclus à la date d'occupation des locaux.

Le concessionnaire ne pourra relouer ou donner congé aux fins d'offre de renouvellement sans avoir, au préalable, avisé le concédant et obtenu son accord exprès écrit en ce qui concerne les conditions essentielles du nouveau contrat, notamment le montant du nouveau loyer proposé. Il en est de même pour les conditions essentielles nécessaires à l'acte de refus de renouvellement.

Par ailleurs, le concédant impose au concessionnaire que les locataires aient une activité en lien avec l'activité médicale ou paramédicale et à ce titre possède un droit de regard sur la qualité des éventuels locataires.

Le concédant peut dès lors refuser la conclusion d'un nouveau contrat avec un potentiel preneur en raison de son activité qui ne serait ni médicale ni paramédicale.

Il est donc ici expressément convenu que si le concédant demande au concessionnaire de ne pas relouer les locaux objets du présent contrat en raison de l'activité exercée par le potentiel preneur, il accepte d'assumer le déficit de loyer dans le cadre de la présente concession, afin de respecter l'équilibre financier du bilan d'exploitation prévisionnel joint en annexe. Il accepte de garantir les loyers non perçus par le concessionnaire dans les conditions définies à l'article 15.

Les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à la location des présents biens aucun refus fondé sur un motif discriminatoire au sens de l'article 225-1 du code pénal. Par ailleurs, le concédant s'interdit expressément de donner au concessionnaire des directives et consignes, verbales ou écrites, tendant à refuser la location pour des motifs discriminatoire au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Le concessionnaire s'engage à constater l'état des lieux à l'entrée et à la sortie des preneurs. En cas de dégradation des lieux loués, les travaux de réfection et de réparation seront à la charge de l'Autorité Concédante, étant ici précisé que le concessionnaire s'engage au préalable à diligenter l'ensemble des démarches nécessaire auprès du preneur indélicat pour obtenir réparation

Exploitation du bien

Le concessionnaire est chargé de l'exploitation du bâtiment, dans les conditions décrites ci-après. Le Concessionnaire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité concédante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation.

Au titre de la mission de gestion locative, le concessionnaire se chargera de :

- Encaisser, percevoir tous loyers, charges, dépôts de garantie (dépôts dont le concessionnaire demeurera détenteur), indemnités d'occupation et d'assurances, provisions et plus généralement toute somme ou valeur relative aux biens gérés
- Donner quittance, reçu et décharge, et corrélativement donner mainlevée de toute saisie, opposition et cautionnement ;
- Procéder à tous règlements dans le cadre de la même administration et notamment payer les charges locatives, acquitter les sommes dues au titre des impositions et taxes, les récupérer éventuellement auprès des locataires ;
- Procéder à la révision des loyers ;

Les contrats de location seront conclus à la date d'occupation des locaux.

Le concessionnaire répercutera les charges locatives aux locataires au prorata de la surface d'occupation des locaux y compris les taxes foncières.

Procédure de recouvrement

En cas de difficultés ou à défaut de paiement du locataire, le concessionnaire pourra diligenter tant en demande qu'en défense toutes saisies, actions judiciaires, tous commandements, sommations, assignations et citations devant tous tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier ou requérir jugements, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous titres ou pièces.

Tous frais et débours générés par un incident de paiement seront supportés par le concédant.

Gestion administrative

Le concessionnaire pourra remplir les missions suivantes :

- Passer et suivre tous marchés de services visant à l'exploitation des biens gérés. Sont notamment visés sans que cette liste soit exhaustive les contrats de maintenance des équipements techniques, les contrats pour l'entretien de l'ensemble immobilier (ménage...)
- D'un commun accord entre les parties, il est précisé qu'il n'est pas prévu d'embaucher un gardien pour l'ensemble immobilier.
- Sur demande expresse du concédant, le représenter ou le faire auprès des associations de locataires ;
- Sur demande expresse du Concédant, le représenter devant tous organismes publics ou privés, déposer ou signer toutes pièces, engagements, solliciter la délivrance de toutes attestations, documents administratifs ou autres, le tout relativement à l'ensemble immobilier ;
- En outre, l'Autorité Concédante autorise expressément le concessionnaire à passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt d'une bonne gestion des biens

Assurances

Le Concessionnaire s'engage à :

- Souscrire, signer, résilier tout contrat d'assurance relevant de la gestion courante des biens gérés ou encore de sa protection, mettre en œuvre les garanties accordées par le contrat ;
- Faire toute déclaration de sinistre, en assurer la gestion et en percevoir toutes indemnités versées par les compagnies s'assurance

GESTION TECHNIQUE

Au titre de la mission de gestion technique, le concessionnaire se chargera de faire exécuter les travaux de gestion courante et de maintenance.

Maintenance et gestion

Le Concessionnaire devra souscrire tous abonnements et contrats nécessaires pour assurer le fonctionnement, la maintenance, le contrôle et l'entretien des installations techniques de toute nature. A compter de la date d'achèvement de l'Espace de santé pluriprofessionnel, le Concessionnaire s'engage à assurer la maintenance et la gestion des ouvrages.

Le Concessionnaire exécute des prestations d'entretien et de maintenance préventive et curative. Ces prestations comprennent toutes les opérations qui permettent que les ouvrages conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, dans la limite du montant figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe.

Régime des travaux

A la charge de l'Autorité Concédante:

L'Autorité Concédante prendra à sa charge les réparations et les travaux de toutes nature, y compris ceux relevant des grosses réparations de l'immeuble tels que définis aux articles 605 et 606, et relevant exclusivement d'un état d'usure normal.

L'Autorité Concédante présentera au concessionnaire chaque année si besoin est, un programme de grosses réparations qu'il se proposera d'exécuter l'année suivante. Le programme sera arrêté par l'Autorité Concédante après avis du concessionnaire lors d'une rencontre annuelle comportant une visite de l'espace de santé, un bilan technique général ainsi que la liste des travaux d'entretien réalisés et prévus par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra faire exécuter toutes réparations incombant au concédant dont le montant ne dépasse pas 30 % du loyer mensuel (ligne « loyers »/12 de la simulation financière annexée) et celles plus importantes mais urgentes, en avisant rapidement le concédant, et prendre toute mesures conservatoires afin d'assurer l'exploitation de l'espace de santé.

Durant l'exécution de travaux à la charge de l'Autorité Concédante, le concessionnaire souffrira de la gêne causée sauf à ce que cela vienne perturber l'exploitation de l'ouvrage et diminuer le résultat d'exploitation.

A la charge du Concessionnaire :

Le Concessionnaire devra pendant la durée du présent contrat conserver en bon état d'entretien les ouvrages, installation et équipements dont il assure l'exploitation, de manière à satisfaire à leur usage et aux règlements en vigueur.

Le concessionnaire ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux gérés, sans le consentement préalable, exprès et par écrit de l'Autorité Concédante, et, si cette dernière le juge bon, sous la surveillance de son architecte ou de l'homme de l'art choisi par elle, dont les honoraires et frais seront supportés par le Concessionnaire.

Tous travaux, tous embellissements et toutes améliorations quelconques qui seraient faits par le Concessionnaire, même avec l'autorisation de l'Autorité concédante, resteront en fin de concession la propriété de cette dernière sans indemnité, à moins que l'Autorité concédante préfère la remise des lieux en l'état.

Dans le rapport annuel défini à l'article 13 de la présente concession, le concessionnaire justifiera de la passation des contrats d'entretien et de maintenance. Si l'Autorité concédante le souhaite les contrats d'exploitation des installations de chauffage souscrits par le preneur pourront être étendus au remplacement du gros matériel lié à l'usure de la chose. Dans ce cas, l'Autorité Concédante supportera le surcoût généré par cette extension.

Le Concessionnaire reste responsable de la sécurité des personnes dans l'enceinte des lieux gérés et à ce titre, devra souscrire des contrats d'entretien et de maintenance des éléments nécessaires à la sécurité incendie et à l'évacuation des personnes (extincteurs, alarmes, éclairage de secours dans les paliers et escaliers, etc).

La répartition des charges et travaux entre Autorité Concédante et Concessionnaire est annexée au présent contrat

En cas de réalisation de travaux au sein de l'ensemble immobilier :

A l'initiative de l'Autorité Concédante :

L'Autorité Concédante peut entreprendre des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage à son initiative ou après demande d'un locataire, avec accord du concessionnaire

Elle s'engage à souscrire l'ensemble des assurances nécessaires à la réalisation de ces travaux. Les honoraires d'un maître d'œuvre ou d'un technicien ou de tout prestataire nécessaire à la bonne conduite d'un chantier seront supportés par l'Autorité concédante.

Les parties conviennent dès à présent que dans l'hypothèse où ces travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante nuiraient à l'exploitation de l'ouvrage, l'Autorité Concédante devra garantir les loyers non perçus par le concessionnaire en raison de la réalisation de ces travaux dans les conditions définies à l'article 15.

Tous frais et débours générés par une demande de travaux relevant de la responsabilité du concédant seront supportés par le concédant.

A l'initiative du locataire :

L'Autorité Concédante et le concessionnaire peuvent d'un commun accord autoriser un locataire à réaliser des travaux au sein de l'ensemble immobilier pour les besoins de son activité.

Dans cette hypothèse, il appartient au concessionnaire de s'assurer que le locataire a souscrit l'ensemble des assurances nécessaires auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables

Les parties conviennent dès à présent que dans l'hypothèse où ces travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du locataire nuiraient à l'exploitation de l'ouvrage, l'Autorité Concédante devra garantir les loyers non perçus par le concessionnaire en raison de la réalisation de ces travaux dans les

conditions définies à l'article 15.

En cas de réalisation de travaux au sein de l'ensemble immobilier, il est d'ores et déjà précisé d'une part que le niveau de prix des loyers pourra faire l'objet d'une réévaluation, d'autre part que tous les éléments immobiliers reviendront de fait en fin de bail à l'Autorité Concédante

Travaux d'extension ou de modification

Dans le cas où l'Autorité concédante envisage une extension ou une modification du service, elle se rapprochera du Concessionnaire en vue d'en rechercher les modalités de réalisation.

Si un accord intervient entre les Parties, le Concessionnaire assurera à ses frais, aux conditions fixées en accord avec l'Autorité Concédante, l'extension ou la modification du service. Un avenant au Contrat devra être établi, dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et de son décret d'application.

Si aucun accord ne peut intervenir entre les Parties (en particulier sur l'évaluation du coût), l'Autorité Concédante assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux qui seront dévolus suivant les conditions des marchés publics. Dans ce cas, le Concessionnaire sera consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter. Dans le cadre de la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si l'Autorité concédante lui a confié, conformément à la réglementation en vigueur, la maîtrise d'œuvre de l'extension à réaliser. Le cas échéant, l'opération d'extension ou de modification du service peut être exécutée par le Concessionnaire. La prise en charge éventuelle par le Concessionnaire de la nouvelle partie du service nécessitera la négociation d'un avenant au Contrat.

CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'exploitation de l'Ensemble Immobilier est assurée sous le contrôle de l'Autorité Concédante. A ce titre, l'Autorité Concédante pourra contrôler le respect des engagements contractuels du Concessionnaire, sur pièces ou sur place, et diligenter tous moyens à cette fin.

Les parties conviennent de se rencontrer autant que de besoin pour examiner toute question relative à l'exploitation du service. Ces rencontres permettront de retracer les enseignements des six mois écoulés, d'évoquer les améliorations pouvant être apportées, de faire état de la réalisation du compte d'exploitation prévisionnel en cours et des éventuels ajustements à apporter.

Les contrôles effectués par l'Autorité Concédante ne sauraient avoir pour effet de dégager le Concessionnaire de ses responsabilités au titre du présent contrat.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'Autorité Concédante pourra être représentée ou assistée par les personnes de son choix. A cet effet, les agents dûment habilités par l'Autorité Concédante pourront se faire présenter toutes pièces techniques, comptables et administratives leur permettant de contrôler les renseignements fournis, ainsi que de s'assurer que les installations mises à disposition sont exploitées dans les conditions du contrat, et que les intérêts de l'Autorité Concédante sont sauvegardés.

OCCUPATION ET JOUISSANCE DES LIEUX

Le concessionnaire devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer à tous règlements applicables à tout ensemble immobilier auquel l'ensemble immobilier pourra appartenir en raison de sa situation, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance au voisinage.

Notamment, il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires ou autres et veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

RAPPORT ANNUEL

Le Concessionnaire produit au 1^{er} juin de chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat et une analyse de la qualité de services. Ce rapport doit permettre à l'Autorité Concédante d'apprécier les conditions d'exécution du contrat de concession au Concessionnaire.

Le rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité Concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Concessionnaire produira un compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Le rapport comportera une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée par le Concessionnaire.

CONDITIONS RESOLUTOIRES

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires suivantes :

Non obtention par le concessionnaire dans le délai de trois (3) mois à compter de la signature du présent contrat du financement par emprunt de 300 000 € nécessaire au versement du droit d'entrée.

Non création de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) avant le 15 décembre 2019

Si aux dates ci-dessus convenues l'une des conditions résolutoires devait prendre effet et rendre caduque le présent contrat, les parties pourront se rapprocher, discuter des éventuelles difficultés rencontrées et convenir de la suite à donner au présent contrat, notamment en décidant de proroger les délais ci dessus visés.

CONDITIONS FINANCIERES

LOYERS

Lors de la première mise en exploitation, les montants de loyers sont fixés à la date de prise d'effet de la présente convention comme suit :

Pour la SISA : 6,67 € HT HC/m² de surface utile (hors taxes hors charges)

Pour les autres locaux : 10,00 € HT HC/m² de surface utile (hors taxes hors charges)

Ils seront ensuite réévalués annuellement au 1er janvier de chaque année selon indice de référence des loyers (IRL).

A chaque remise en location, les parties s'accorderont pour fixer des loyers permettant d'assurer l'équilibre financier du contrat dans des conditions normales de fréquentation eu égard aux charges des différents postes de prestations fournies.

Chaque année, avant le 30 septembre, les parties se rencontreront pour examiner l'évolution des loyers pour l'année suivante.

EQUILIBRE FINANCIER DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire doit assurer l'équilibre des comptes de son exploitation.

Cet équilibre est déterminé selon le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat basé sur les hypothèses décrites dans cette même annexe, et correspond à des conditions d'exploitation que l'Autorité Concédante s'engagera à ne pas modifier sans en avoir préalablement informé le concessionnaire.

15.1. Dépenses

Le Concessionnaire supporte l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation de l'espace santé et notamment :

Charges locatives

Charges de gestion

Impôts fonciers

Commercialisation

Assurance propriétaire

Frais financiers sur emprunt

Frais financiers sur trésorerie

Amortissement du droit d'entrée

A noter que les frais de gestion indiqués dans le bilan d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat ne recouvrent que la rémunération du concessionnaire de 7% des loyers perçus décrite à l'article 16. Le bilan d'exploitation prévisionnel ne peut pas indiquer la rémunération complémentaire du concessionnaire décrite à l'article 16 ci-dessous, du fait des missions correspondantes.

L'échéancier prévisionnel de ces dépenses figure en annexe du présent contrat.

Dans l'hypothèse d'une modification des dépenses prévisionnelles, les parties conviennent de se rencontrer dans les conditions définies à l'article 20 de la présente concession pour envisager les

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

suites à donner au contrat.

15.2. Recettes

Les recettes d'exploitation sont les suivantes :

Loyers

Remboursement charges locatives

En raison du droit de regard de l'Autorité Concédante sur la qualité des preneurs tel qu'exposé à l'article 9.1, elle s'engage à garantir les loyers devant être perçus par le concessionnaire en cas de :

Vacances des locaux d'une durée supérieure à 1 mois

Loyers impayés par des locataires dès ~~le deuxième mois d'impayés~~ lors que l'on sort de la simulation financière annexée au présent contrat

L'échéancier prévisionnel de ces recettes figure en annexe du présent contrat.

Dans l'hypothèse d'une modification des recettes prévisionnelles, les parties conviennent de se rencontrer dans les conditions définies à l'article 20 de la présente concession pour envisager les suites à donner au contrat.

REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Pour les missions relatives à l'exploitation de l'ensemble immobilier décrite à l'article 9.2, la rémunération du concessionnaire sera constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à sa disposition. Elle s'élèvera à 7% des loyers encaissés hors charges.

Pour les missions relatives à la location / relocation de l'ensemble immobilier, la rémunération du concessionnaire s'élèvera à :

Préparation et suivi de la rédaction d'un bail (y compris annexes) : 1.500 €HT

Rédaction avenant / renouvellement / protocole de résiliation : 180 €HT/heure

Suivi contentieux / procédure de recouvrement : 180 € HT/heure avec un minimum de 1.200 € HT pour assignation et 1.200 € HT au titre du mémoire ou conclusion

Expertise judiciaire : 150 € HT/heure

DROIT D'ENTREE

Dans les quatre vingt dix (90) jours de l'entrée en vigueur du présent contrat, le concessionnaire versera un droit d'entrée à l'Autorité Concédante d'un montant de 300 000 € (trois cent mille euros).

Il est ici précisé que si le Concessionnaire ne parvenait pas à obtenir le montant du financement par emprunt à hauteur de 300 000 € nécessaire au versement dudit droit d'entrée, le présent contrat sera considéré comme résolu dans les conditions définies au Chapitre 3.

IMPOTS ET TAXES

Le Concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou seraient assujettis les biens immobiliers objet de la présente concession, y compris la taxe foncière, supportée par l'Autorité Concédante, mais refacturée au Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant, tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

REDEVANCE ANNUELLE SUR LE RESULTAT NET CUMULE

Le résultat net cumulé prévisionnel est indiqué en annexe de la présente concession. Il est convenu que le concessionnaire versera une redevance à l'Autorité Concédante dès lors que le résultat net cumulé est positif.

Cette redevance sera égale à 50% du résultat net cumulé positif.

Le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante le bilan comptable pour la période du 1^{er} janvier de l'année n-1 au 31 décembre de l'année n-1. Ce bilan comptable apparaîtra dans le rapport annuel transmis par le concessionnaire à l'autorité concédante au plus tard le 1^{er} juin de l'année n (article 13).

L'autorité concédante calculera alors le montant de la redevance sur le résultat net cumulé de l'année n-1 que le concessionnaire s'engage à régler au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la quittance du trésor public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent que la survenance d'évènements modifiant substantiellement le contrat et remettant en cause l'équilibre d'exploitation de l'opération, constitue un bouleversement des conditions initiales dudit contrat et devra donner lieu à discussion entre les parties et ouvrir droit à une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et notamment dans les cas suivants :

Si l'autorité concédante décide de faire évoluer les conditions d'utilisation des locaux.

En cas de modification substantielle des conditions d'occupation des locaux et de leur taux d'occupation.

Pour tout autre motif ayant des conséquences sur l'équilibre financier du contrat.

Le présent contrat pourra être modifié par voie d'avenant.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au contrat seraient trop importantes ou seraient de nature à remettre en cause l'équilibre financier de l'opération et en cas de refus de l'Autorité concédante de renégocier les termes de la présente concession, le concessionnaire pourra demander la résiliation de celle-ci.

RESPONSABILITE – ASSURANCES

RESPONSABILITE ET ASSURANCES DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Autorité Concédante que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé.

Toutefois, la responsabilité de l'Autorité Concédante reste engagée lorsque :

le dommage résulte d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,

la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité Concédante par le contrat,

le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont l'autorité Concédante est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le concessionnaire n'est pas intervenu.

L'Autorité Concédante en tant que propriétaire des ouvrages immobiliers et mobiliers, les fera assurer auprès d'une compagnie de son choix. Les polices couvriront les dommages pouvant être causés aux biens par l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les calamités naturelles et la chute d'aéronefs ou d'objets tombés de ceux-ci.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE

La responsabilité du concessionnaire recouvre notamment :

vis-à-vis de l'Autorité Concédante, des usagers et des tiers l'indemnisation des dommages corporels, matériels, financiers et moraux qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la convention.

vis-à-vis de l'Autorité Concédante, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'évènements fortuits tels que, par exemple, les incendies, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de l'Autorité Concédante pour les dommages causés aux biens qui sont mis à sa disposition.

La responsabilité du Concessionnaire ne pourra pas être engagée en cas de force majeure, étant précisé qu'au sens du présent contrat, est considéré comme un cas de force majeure, un évènement extérieur aux parties et indépendant de leur volonté, imprévisible, inévitable et irrésistible rendant en conséquence impossible l'exécution totale ou partielle du présent contrat, malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

22.1 Immeuble et équipements mis à la disposition du concessionnaire

Les dommages causés aux immeubles et équipements mis à la disposition du Concessionnaire sont à la charge du Concessionnaire, qui souscrit les polices d'assurance couvrant lesdits immeubles et équipements contre tous les risques, notamment locatifs.

Ces immeubles et équipements mis à la disposition du Concessionnaire sont désignés dans un programme figurant en annexe.

Ce programme sera précisé et deviendra définitif à la date de démarrage de l'exploitation.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques, notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le bris de glace, les incidents électriques, le recours des voisins, des tiers et autres dégâts. Les assurances

souscrites doivent fournir des garanties suffisantes.

Toutefois l'Autorité Concédante fait son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à l'implantation ou à l'existence des installations du service concédé, sous réserve que leur exploitation soit conforme aux stipulations contractuelles.

22.2 Exploitation du service et responsabilité civile

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'Autorité Concédante ne pourra être recherchée à ce titre.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties d'assurances suffisantes pour couvrir ces différents risques.

Le Concessionnaire renonce expressément à tout recours contre l'Autorité Concédante: il assumera seul la responsabilité tant envers cette dernière qu'envers les tiers des accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, résultant de l'exploitation des installations ou du matériel, des fautes ou des négligences de son personnel.

22.3 Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exploitation du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre. En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

Les travaux de remise en état commencent immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

22.4 Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances souscrites, et le cas échéant les avenants, par l'une des parties devront être communiquées à première demande de l'une des parties dans le délai de quinze jours à compter de cette demande.

Chacune des parties aura la possibilité de demander à l'autre de justifier, dans un délai de 15 jours, du paiement des primes afférentes aux polices souscrites.

FIN DE LA CONCESSION

CESSION DU CONTRAT

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable du conseil municipal de l'Autorité Concédante., portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

RESILIATION AMIABLE

Le présent contrat peut être résilié d'un commun accord, notamment dans le cas où les parties n'auraient pu parvenir à une solution permettant de maintenir le présent contrat. Un avenant précisera les conditions et conséquences de cette résiliation amiable.

RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Autorité Concédante pourra mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

L'Autorité Concédante, avant de prendre cette décision, devra se rapprocher du concessionnaire afin d'examiner dans quelles mesures ce dernier pourrait satisfaire aux objectifs qu'elle poursuit.

Si l'Autorité Concédante persiste dans son intention de résilier le présent contrat, sa décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de 6 mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire aura droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

L'Autorité Concédante indemnise ainsi le Concessionnaire à hauteur de la valeur nette comptable des biens non intégralement amortis, ainsi que du manque à gagner qui sera calculé en prenant en compte le résultat cumulé des années du contrat restant à courir.

A défaut d'accord entre les Parties, une expertise contradictoire sera effectuée pour déterminer le montant de l'indemnité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le règlement éventuel s'effectuera dans un délai de trente-cinq (35) jours suivant la libération des locaux par le Concessionnaire.

Le sort des biens est fixé comme indiqué au chapitre 8.

RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE

L'Autorité Concédante ne peut prononcer de plein droit la résiliation pour faute du Concessionnaire.

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut demander au juge de prononcer la résiliation pour faute du contrat aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le contrat pourra être résilié de plein droit, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

REPRISE DES ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

A l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, sauf continuation de l'exploitation par un nouvel exploitant, l'Autorité Concédante reprend les engagements souscrits par le concessionnaire pour les besoins du service.

Si l'exploitation du service était confiée à un nouvel exploitant, l'Autorité Concédante s'engage à lui imposer la reprise des engagements souscrits par le concessionnaire pour les besoins du service.

Dans tous les cas d'expiration de la concession de services, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, le Concessionnaire reste propriétaire des biens immobiliers dont il détient la propriété.

SORT DES BIENS EN FIN DE CONCESSION

Dans tous les cas d'expiration de la concession de services, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, le Concessionnaire reste propriétaire des biens immobiliers dont il détient la propriété.

CLAUSES DIVERSES

CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le concessionnaire pourra agir en justice pour son compte et pour le compte de l'Autorité Concédante aussi bien en tant que demandeur que défendeur

L'Autorité Concédante s'engage à rembourser l'ensemble des frais relatifs au lancement d'une procédure y compris les frais d'avocat et les dépens.

Le concessionnaire percevra une rémunération supplémentaire définie à l'article 16.

PIECES A FOURNIR

Les pièces suivantes seront communiquées par l'Autorité Concédante au concessionnaire :
Le DOE

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif. Toute modification de domicile du Concessionnaire doit être notifiée, sans délai, à l'Autorité Concédante.

JUGEMENT DE CONTESTATIONS

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

Les contestations qui sont susceptibles de s'élever entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante au sujet du contrat seront soumises au Tribunal administratif de MONTPELLIER.

VERSION CONSOLIDEE DU CONTRAT

Le Concessionnaire s'engage à tenir à jour une version consolidée du présent contrat, actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Fait à, le [•], en deux exemplaires originaux.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

L'Autorité Concédante

Le Concessionnaire

ANNEXES

Annexe 1 : Programme de l'espace santé (plans de l'espace santé)

Annexe 2 : Tableau des surfaces prévisionnelles

Annexe 3 : Mandat de réalisation de l'espace santé

Annexe 4 : Bilan prévisionnel d'exploitation du bien immobilier

Annexe 5 : Tableau de répartition des charges

VOTE À L'UNANIMITÉ

**DÉLIBÉRATION N°CM_190129_9 : MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE LODÈVE
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC DU SERVICE DES
SPORTS POUR L'ORGANISATION DU SÉJOUR SKI**

VU l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dispositions communes dans le cadre de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

CONSIDÉRANT que le service enfance-jeunesse de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac (CCCL) organise pendant les vacances de février 2019 un séjour ski pour les « pré-ados » et « ados », nécessitant des compétences particulières dont la CCLL ne dispose pas,

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette occasion de conclure une convention de mise à disposition du service des sports de la commune de Lodève à la communauté de communes du Lodévois et Larzac, afin que la CCLL puisse disposer d'interventions de qualité et d'une expertise propre aux compétences particulières des agents mis à disposition.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- valider la mise à disposition du service des sports de la Ville de Lodève à la CCLL pour l'organisation et le déroulement du séjour ski organisé par le service enfance-jeunesse du 24 février 2019 au 2 Mars 2019 à Vars,

- valider le projet de convention de mise à disposition correspondant, annexé la présente délibération.

Oùï l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la mise à disposition de la Ville de Lodève à la CCLL du service des sports pour l'organisation et le déroulement du séjour ski organisé par le service enfance-jeunesse du 24 février 2019 au 2 Mars 2019 à Vars,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de personnel, annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment, la convention de mise à disposition correspondante,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de

légalité.

> ANNEXE 6 : convention

Convention de mise à disposition de service

Service des sports de la ville de Lodève

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Lodévois & Larzac représenté par son Président dûment habilité par délibération du, Mr Jean Trinquier, ci-après dénommé "l'EPCI"

d'une part,

Et

La Commune de Lodève représentée par son Maire M. Pierre LEDUC, dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé "la commune."

D'autre part,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition du service des sports de la Commune de Lodève à la Communauté de communes du Lodévois et Larzac (CCCL) présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation du service jeunesse des plus de 12 ans, et notamment lors des séjours organisés par la CCLL.

Considérant que la CCLL organise pendant les vacances de février 2019 un séjour ski pour les préados,

Considérant qu'il convient à cette occasion de conclure une convention de mise à disposition du service des sports de la Commune de Lodève à la CCLL, afin que la CCLL puisse disposer d'une expertise propre aux compétences particulières des agents mis à disposition.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, la Commune de Lodève met à disposition de la CCLL le service des sports, nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Les services concernés sont les suivants :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
Service des sports	Interventions des éducateurs sportifs du service des sports dans le cadre des missions d'encadrement et d'animations pendant le séjour ski du 24 février au 2 Mars 2019 à vars (05)

La mise à disposition concerne 1 agent territorial au maximum.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour la période du 24 février au 2 mars 2019 inclus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la CCLL pour

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCLL Cette dernière adresse directement au responsable des services les instructions nécessaires à l'exécution des tâches, et en contrôle l'exécution des tâches.

Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la CCLL.

La commune gère la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Les congés annuels et congés pour raison de santé ou autres motifs (formation, etc.) sont accordés par la CCLL après avis de la commune. La commune ou l'EPCI est informé des décisions prises par l'autre cocontractant.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (*traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités, frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein*).

La commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Cette mise à disposition de services s'inscrit dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures mais également dans le cadre d'une démarche partenariale entre services communaux et intercommunaux consistant principalement en une optimisation de l'encadrement et une rationalisation des moyens.

Aussi, compte tenu de ces éléments, cette mise à disposition interviendra à titre gracieux, par dérogation à l'article D 5216 du CGCT.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Maire de la Commune de Lodève, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la CCLL.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique au sein de la CCLL établit, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littérale ou notation). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la commune qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Lodève, le _____, en 3 exemplaires.

Pour la Commune de Lodève

Signature / Cachet

Pour la Communauté de
communes Lodévois et Larzac

Signature / Cachet

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_190129_10 : RENOUELEMENT DE LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC ET LA VILLE DE LODÈVE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VU la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du 14 mai 2014 de la Communauté de Communes du Lodévois & Larzac approuvant le lancement du schéma de mutualisation avec ses communes membres,

VU la délibération n°20151215008 du Conseil municipal du 15 décembre 2015 et la délibération n°CC_20151217_006 du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 relatives à la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Lodève à la Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL) dans le cadre de la mise en place du service mutualisé commande publique,

VU la délibération n°20180321_011 du Conseil municipal du 21 mars 2018 et la délibération n°BC_20180315_008 du Bureau communautaire du 15 mars 2018 relatives à la convention type de mise à disposition d'agents entre la ville de Lodève et la CCLL,

VU l'accord écrit des agents mis à disposition,

CONSIDÉRANT les besoins de la CCLL en matière de commande publique,

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition initiale arrive à échéance,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- valider le renouvellement de la mise à disposition de la Ville de Lodève à la CCLL d'un agent titulaire, adjoint administratif principal de première classe, pour l'exercice des fonctions de gestionnaire de la commande publique à compter du 1^{er} janvier 2019, à hauteur de 50 %,
- valider la convention correspondante.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise à disposition de la Ville de Lodève à la CCLL d'un agent titulaire, adjoint administratif principal de première classe, pour l'exercice des fonctions de gestionnaire de la commande publique à compter du 1^{er} janvier 2019, à hauteur de 50 %,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment, pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel, conforme à la convention type approuvée par la délibération n°20180321_011 du Conseil municipal du 21 mars 2018,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que l'accord écrit de l'agent mise à disposition y sera annexé,

- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal 2019, chapitre 012, article 6217,

- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_190129_11 : ACCORD DE REMISE GRACIEUSE DES PÉNALITÉS POUR DEUX DOSSIERS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le livre des procédures fiscales,

VU le courriel de la Direction Générale des Finances Publiques du 28 décembre 2018, demandant à la commune de se positionner sur deux dossiers de recouvrement de Taxe Locale d'Équipement (TLE) pour lesquels il ne reste à recouvrer que des majorations et intérêts de retard :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- PC14207L0048 (558 euros) - taxe recouvrée en 2011,
 - PC14209L0003 (516 euros) - taxe recouvrée en 2014,
- CONSIDÉRANT** que l'assemblée délibérante de la commune est compétente pour accorder la remise gracieuse de ces majorations et intérêts de retard,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une remise gracieuse des pénalités pour ces deux dossiers et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant.

Oùï l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ACCORDE** la remise gracieuse des pénalités pour les dossiers suivants :
 - PC14207L0048 (558 euros) - taxe recouvrée en 2011,
 - PC14209L0003 (516 euros) - taxe recouvrée en 2014,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment, la convention de mise à disposition correspondante,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_190129_12 : AUTORISATION DE VERSEMENT PAR ANTICIPATION D'UN ACOMPTE AU TITRE DE LA SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le courrier en date du 3 janvier 2019 du Centre Communal d'Action Sociale de Lodève (CCAS) exprimant la demande de versement de la subvention pour l'année 2019,

CONSIDÉRANT que le CCAS œuvre dans le cadre d'activités à vocation sociale auprès de l'ensemble de la population Lodévoise et assure la gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes l'Écureuil (EHPAD),

CONSIDÉRANT qu'afin que le CCAS puisse faire face aux charges liées à ses actions, il est proposé de lui verser, par anticipation avant le vote du budget, la somme de 30 000 euros,

CONSIDÉRANT que cette subvention sera reprise et complétée lors du vote du Budget Primitif 2019 et que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 657362,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser le versement par anticipation d'un acompte de 30 000 euros au titre de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale.

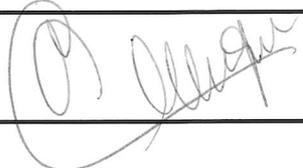
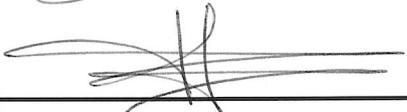
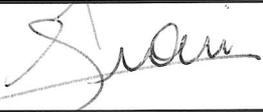
Oùï l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** le versement par anticipation d'un acompte de 30 000 euros au titre de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée sur le budget principal, chapitre 65, article 657362,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

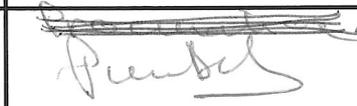
VOTE À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 18h40

Les Conseillers municipaux soussignés approuvent le procès verbal du Conseil municipal du 29/01/2019 :

NOM Prénom	PRÉSENT	SIGNATURE
LEDUC Pierre	X	
LEVEQUE Gaëlle	X	
CROS Ludovic		
ARRAZAT Sonia	X	
BENAMEUR Ali	X	
VERDOL Marie-Laure		
OLIVER Valérie	X	
ROME Sébastien	X	
CLAPIER Ginette		
DIALLO Aly	X	
TRANI Bernadette	X	
MINERVA Sandrine	X	
SERRES Aline	X	
GONTARD Jean-Marc		

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOM Prénom	PRÉSENT	SIGNATURE
MILLAN Raoul	X	
LOSSON Gérard	X	
SYZ Nathalie	X	
MARRES Gilles	X	
KASSOUH Ahmed	X	
BENAMMAR-KOLY Fadihla	X	
DRUART David	X	
AUSSIBAL Cécile		
WALTER MARTIN-DUPONT Françoise	X	
MACEDO Isabelle	X	
DELON Pierre	X	
CARO Frédéric	X	
CHAOUA Karim	X	
SINEGRE Joana		
ROUQUETTE Damien	X	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.